

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 044- 2019/ARMP/CRD DU 09 AOUT 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 007/2018/NSCT/DG/PRMP
DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT) RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REHABILITATION ET DE
CONSTRUCTION DE BUREAUX, LOGEMENTS ET MAGASINS
RESERVES AUX JEUNES ET FEMMES ENTREPRENEURS (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée, datée du 29 juillet 2019 introduite par l'entreprise EGTC et enregistrée le 30 juillet 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1614 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée, datée du 29 juillet 2019 et enregistrée le 30 juillet 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1614, Monsieur ALI BABA, revendeur à Lomé, dûment habilité par le Directeur de l'entreprise EGTC, sise au 01 rue boulevard Jean-Paul II quartier Nukafu, BP : 8207 Lomé Togo, Tel : (+228) 99 45 75 19 / 90 87 66 26, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint n° 007/2018/NSCT/DG/PRMP de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo relatif aux travaux d'aménagement, de réhabilitation et de construction de bureaux, logements et magasins, procédure réservée aux jeunes et femmes entrepreneurs.

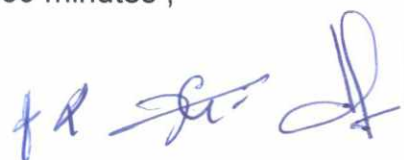
SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par courrier reçu le 17 juillet 2019, la personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a informé l'entreprise EGTC des résultats provisoires de l'appel d'offres restreint susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'entreprise EGTC a, par lettre datée du 29 juillet 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 18 juillet 2019 à 00 heure pour expirer le 07 août 2019 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours de l'entreprise EGTC daté du 29 juillet 2019 est enregistré le 30 juillet 2019 au secrétariat du CRD ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise EGTC a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise EGTC et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du lot n° 1 de l'appel d'offres restreint susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DÉCIDE :

- 1) Déclare l'entreprise EGTC recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot n° 1 de l'appel d'offres restreint n° 007/2018/NSCT/DG/PRMP jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'entreprise EGTC, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU